

Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche FSE

Année(s)

Nom du bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201904393

2019, 2020, 2021

Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 30/07/2020 et signée entre l'Etat et l'organisme Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 24/01/2020

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Conseil départemental de la Seine Saint Denis

Sigle

Numéro SIRET

22930008201453

Statut Juridique

7.2.20 - Département

Adresse complète

3 ESPLANADE JEAN MOULIN

Code postal - Commune

93006 - BOBIGNY CEDEX

Code INSEE

93008

Représenté(e) par

Stéphane Troussel

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale

Etablissement Public Territorial Est Ensemble

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

20005787500011

Statut juridique

Etablissement public

Adresse complète

100 avenue Gaston Roussel

Code postal - Commune

93232 - ROMAINVILLE CEDEX

Code INSEE

93063

Représenté(e) par

Patrice Bessac

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Coordination et couverture territoriale pour la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur le territoire d'Est Ensemble, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
Dispositif :	3.9.1.2.694 - Promouvoir les clauses d'insertion dans les marchés publics et les achats privés

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 603 952,18 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 301 976,08 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 50,00% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération .

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 3000100934C934000000092.
Le comptable assignataire est Paierie départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 181 185,65 euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	trésorerie de pantin municipale
Établissement bancaire :	Banque de France
N°IBAN :	FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le 31/03/2020.
- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le 31/03/2021.
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;

- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;

- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Etablissement Public Territorial Est Ensemble s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune

Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
Patrice Bessac

Stéphane Troussel

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	Coordination et couverture territoriale pour la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur le territoire d'Est Ensemble
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2019 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	603 952,18
Aide FSE sollicitée	301 976,08
Région Administrative	011 - Ile-de-France
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental de la Seine Saint Denis - Service FSE - Appel à projet : développement des clauses sociales
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.2.694 - Promouvoir les clauses d'insertion dans les marchés publics et les achats privés

Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet
Commune, département, région, ...
Territoire de l'EPT Est Ensemble

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?
Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

L'expérimentation pour la mise en œuvre des clauses sociales

En 2011, lors de la définition de l'intérêt communautaire, Est Ensemble s'est donné pour objectif de « jouer pleinement un rôle de coordination en ce qui concerne le réseau des facilitateurs de clauses d'insertion ».

Au mois de juin 2015, la RATP et l'association Ville et Transport d'Ile-de-France (VTIF) ont demandé à Est Ensemble de coordonner l'action des facilitateurs de son territoire et de la commune de Rosny-sous-Bois, afin de mettre en œuvre les clauses sociales de la ligne M11, soit près de 200 000 heures d'insertion. Au regard des enjeux, le Président d'Est Ensemble a demandé à ses services d'élaborer un schéma de coordination territoriale pour la gestion des clauses sociales de la ligne M 11 ; et ce, en étroite collaboration avec les chargés de mission clauses sociales et les personnes ressources au sein des villes.

Le 26 mai 2016, l'ensemble des villes d'Est Ensemble et la commune de Rosny-sous-Bois ont signé avec notre Etablissement Public Territorial une convention de coopération pour la gestion des clauses sociales de ladite ligne 11. Cette signature constitue l'acte fondateur de la Coordination territoriale pour la gestion des clauses sociales, pilotée par le Pôle stratégie et partenariat de la Direction Emploi et Cohésion Sociale d'Est Ensemble.

Est Ensemble a depuis animé la coordination infra départementale avec les villes afin de travailler à l'harmonisation des pratiques professionnelles et ainsi rendre plus lisible le dispositif et participer à la montée en compétences des agents des villes : prise en charge des connections au logiciel ABC Clauses, organisation de formations à l'utilisation du logiciel et accompagnement individuel à la prise en main, animation de groupes de travail variés (droit du travail, mobilisation des partenaires, présentation des métiers...)

La coordination infra-départementale animée par Est Ensemble s'est également concrétisée par l'organisation de nombreuses rencontres et événements mettant en lien les Chargés de mission des villes et les partenaires : visites d'organismes de formation et de plateaux techniques, rencontre d'entreprises...

Le développement de l'organisation et des compétences internes

Parallèlement une équipe au sein de l'EPT a été constituée, afin de développer les clauses sociales dans les marchés de l'EPT et dans les marchés des donneurs d'ordres partenaires toujours plus nombreux (Conseil régional d'Ile-de-France, Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Société du Grand Paris, Préfecture de Seine-Saint-Denis, bailleurs sociaux, villes, établissements publics, entreprises, aménageurs, ministères...)

Aujourd'hui composée d'un coordinateur et de trois chargé.es de mission, l'équipe a bâti l'organisation, les outils, les compétences et le réseau de partenaires qui place Est Ensemble comme acteur incontournable de l'élaboration et de la mise en œuvre des clauses sociales sur son territoire.

Le schéma d'organisation interne développé a pour ambition de répondre aux enjeux du territoire, à savoir:

- Ne rater aucune opportunité d'emploi pour les demandeurs d'emploi du territoire (en favorisant le développement des clauses sociales dans les marchés de toutes les opérations de transport, d'aménagement, d'habitat et de renouvellement urbain, les marchés du Conseil Départemental et de la Région, Syctom, tous les marchés de l'EPT et des communes...),
- Avoir une offre de service à destination du plus grand nombre de demandeurs d'emploi (allocataires du RSA, jeunes diplômés, seniors, travailleurs handicapés...),
- Assurer une couverture territoriale totale, sans interruption (par exemple en cas de vacance de poste),
- Harmoniser les pratiques à l'échelle du territoire,
- Consolider tous les résultats au fur et à mesure dans un bilan clair, exhaustif et collectif ; effectuer des bilans et des évaluations de notre action sur la globalité du territoire. Faire remonter les bilans par le logiciel ABC Clause.

Ces enjeux du territoire ont été soulignés lors de l'étude menée par Est ensemble visant à définir la stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du NPNRU. Les services des villes, notamment les Chargé.es de mission clauses sociales et les partenaires locaux ont été associés à de nombreuses étapes de l'étude.

Le développement constant de l'activité

L'organisation interne s'est renforcée à partir de 2018 avec le partenariat nouveau mis en place avec le Syctom (confiant à l'EPT la mise en œuvre des clauses sociales du marché de reconstruction du centre de traitement des déchets Romainville-Bobigny). Ce partenariat s'est concrétisé par la signature d'une convention bilatérale définissant le rôle de chacun et actant deux points importants :

- Est Ensemble, du fait de sa connaissance du territoire et de son expertise des clauses sociales, est le pilote du projet et l'interlocuteur unique du Syctom.
- Le Syctom verse annuellement une contribution financière à Est Ensemble pour effectuer sa mission.

Ce même modèle de partenariat sera également mis en place prochainement avec la Société du Grand Paris, dans des travaux de construction de la future Ligne 15 EST du Grand Paris Express.

L'équipe Clauses sociales d'Est Ensemble intervient auprès des directions de l'EPT pour le développement du dispositif et la mise en œuvre des clauses sociales.

Est Ensemble porte une attention particulière à développer l'utilisation de clauses sociales dans les marchés de toutes les Directions de l'EPT et de développer des pratiques « innovantes » (marchés réservés au secteur de l'IAE et du handicap, incitation à la cotraitance entre SIAE, diversification des supports d'activité, diversification des modalités de mise en œuvre, valorisation des parcours...)

L'équipe intervient également en accompagnement des villes « non couvertes » par un facilitateur : les Lilas, le Pré Saint-Gervais qui n'ont pas de poste dédié, mais également les autres villes en l'absence temporaire d'agent dédié à la mission. Par ailleurs, en l'absence temporaire d'un facilitateur, Est Ensemble est intervenu sur le territoire de Romainville, Noisy-le-Sec et Bobigny.

Les donneurs d'ordre dont les opérations concernent plusieurs villes du territoire ou qui sont intervenus dans le cadre d'opérations localisées sur différentes villes ont sollicité Est Ensemble comme interlocuteur unique pour la mise en œuvre des clauses sociales.

Une expertise et un travail de terrain reconnus

Depuis 2017, l'équipe clauses sociales d'Est Ensemble est régulièrement sollicitée pour intervenir lors d'événements afin soit de présenter le dispositif dans sa globalité soit présenter les « bonnes pratiques ». On peut noter :

- Présentation de la coordination territoriale mise en œuvre dans le cadre des clauses sociales du prolongement de la Ligne 11 de la RATP, lors des journées nationales du réseau Alliance Villes Emploi,
- intervention lors des Matinales Openmap ESS organisées par la MACS : « Les clauses sociales dans le domaine des espaces verts » et « Services liés aux chantiers et grands travaux franciliens »
- Témoignage avec le PLIE, lors Caf'Clause organisé par l'URTIE : « Travailler avec les ACI, acteurs du développement local » et présentation de la mobilisation des entreprises pour favoriser les suites de parcours des salariés de l'ACI de la Ferme Caillard à Bondy
- Animation d'atelier auprès d'une communauté d'acheteurs et d'entreprises du territoire, dans le cadre du programme ELLIPSE, porté par la direction des assemblées et affaires juridiques et la direction de l'économie, de l'attractivité et de l'innovation d'Est Ensemble

Par ailleurs, l'équipe intervient régulièrement auprès des acteurs locaux pour présenter les clauses sociales et le métier de facilitateur.trice, par exemple :

- Les différentes agences Pôle Emploi du territoire
- Les conseillers Cap Emploi du département
- Les partenaires hébergés dans les Maisons de l'emploi
- Les Référent.es et l'équipe projet du PLIE
- Les services juridiques et les directions opérationnelles des villes du pré saint Gervais et des Lilas

Le développement de l'expertise et du travail de terrain est « facilité » par un environnement favorable façonné durablement par l'EPT :

- Des partenaires de l'emploi et de l'insertion hébergés dans les équipements de l'EPT (dans les maisons de l'emploi et au siège pour le PLIE),
- Une direction juridique impliquée et moteur sur le sujet des achats responsables
- Une dynamique entretenue au quotidien par les actions de la direction de l'emploi et de la cohésion sociale sur les sujets emploi, insertion, formation, GPECT, politique de la ville...
- Une présence forte de l'EPT (du fait de ses compétences et responsabilités) dans les grands projets du territoire : renouvellement urbain, aménagement, habitat, transport...
- Un partenariat ancré sur le territoire entre les acteurs économiques et l'EPT : convention et financement d'Inser'Eco 93, du Club'EEE, du Club FACE 93, présence d'organismes de formation, de nombreuses entreprises...

Bilan chiffré de la coordination 2017-2018

En chiffres, sur la période 01/07/2017 au 31/12/2018 :

161 334 heures d'insertion réalisées dans le cadre des opérations gérées par les facilitateurs d'Est Ensemble et par les opérations gérées par la coordination (RATP)

14 donneurs d'ordres accompagnés (DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, SNCF, PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS, OSICA GROUPE SNI, LOGICAP, IMMOBILIERE 3F, CONSEIL DEPARTEMENTAL 93, SEINE SAINT DENIS HABITAT, SEQUANO AMENAGEMENT, LINKCITY IDF, VILLE DE NOISY LE SEC, EST ENSEMBLE GRAND PARIS, RATP)

soit :

- 27 opérations suivies
- 55 marchés
- 326 bénéficiaires d'un contrat de travail -
dont - 141 identifiés comme habitants en QPV
- 22 femmes

L'ensemble de ces données sont issues du logiciel ABC Clause.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Une organisation en cours de consolidation

Une analyse de l'organisation des clauses du PRU1 a été menée lors de l'étude sur la stratégie de mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du NPNRU. Cette étude souligne :

- Une gestion à l'échelle communale avec rarement un facilitateur en poste de manière continue sur l'ensemble de la période et des communes non dotées de facilitateur
- Des clauses non suivies lors des vacances de poste
- Une absence de capitalisation et donc d'efficience (peu de bilan, des outils de suivi divers, souvent incomplets)
- Une organisation fragile qui repose sur un seul salarié, avec une méconnaissance du métier de la part de la hiérarchie
- Autant d'outils et de mode de suivi que de facilitateurs : une consolidation impossible des données à l'échelle de l'EPT
- Des facilitateurs autodidactes : une offre de service non homogène

Du fait de l'organisation précédente, nous pouvons noter :

- De manière globale, des objectifs quantitatifs non atteints
- L'absence de données qualitatives consolidables (sorties positives, typologies des publics...)
- Voire l'absence totale de suivi sur les villes non dotées de facilitateur

A partir de 2017, l'EPT a identifié comme axes d'amélioration :

- Développer le dispositif, en intégrant des clauses sociales, dans plus de marchés (ceux de l'EPT et des donneurs d'ordres intervenant sur le territoire)
- Proposer une montée en compétences des professionnels (formation, utilisation d'outils communs...)
- Développer la démarche qualitative du dispositif, notamment :
 - Diversifier les secteurs d'activité (prestations intellectuelles, services...)
 - Mobiliser les publics les plus éloignés (allocataires du RSA, jeunes sans qualification, DELD, habitants des QPV...)
 - Mobiliser les publics peu présents sur le dispositif (femmes, travailleurs handicapés, diplômés, seniors...)
 - Favoriser des parcours plus qualitatifs et favoriser les situations d'emploi pérennes (contrats, longs, formation, recours à l'IAE, suite de parcours...)
- Consolider les résultats et évaluer l'impact de la clause par l'utilisation généralisée du logiciel ABC Clause
- Faire connaître le dispositif auprès des professionnels de l'emploi et de l'insertion et les acteurs pouvant mobiliser des publics (association, services municipaux, centres d'hébergement...)
- Coordonner le dispositif avec les projets du territoire portés par les directions d'Est Ensemble : Emploi et Cohésion Sociales ; Economie, Attractivité et Innovation, Affaires Juridiques ; Aménagement ; Renouvellement Urbain ; Environnement et Ecologie Urbaine ; Prévention et Valorisation des déchets...

Un projet qui vise à stabiliser l'organisation actuelle et lui donner une ampleur répondant aux enjeux du territoire

Le présent projet vise à assurer la coordination, la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur le territoire d'Est Ensemble

Ce projet est réalisé par l'équipe Clauses sociales rattachée au Pôle stratégie et partenariat de la Direction Emploi et Cohésion Sociale d'Est Ensemble.

L'équipe est actuellement constituée d'un coordinateur et de 3 chargé.es de mission. Un renforcement des effectifs à court ou moyen terme permettra de renforcer l'efficacité du dispositif et d'assurer sa montée en charge.

Les fonctions et missions du coordinateur seront les suivantes :

Fonction stratégique et de pilotage :

Etre l'interlocuteur privilégié de partenaires institutionnels en matière de clauses sociales (le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la Direccte, le GIP Maximilien, la SOLIDEO, le Sycotom, la Société du Grand Paris, la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, les villes, les aménageurs, les bailleurs...), ainsi que des différentes directions de l'EPT Est Ensemble,

Etre l'interlocuteur d'aménageurs, de promoteurs, de bailleurs sociaux, communes, etc.) et viser notamment l'obtention de financements de postes de facilitateurs supplémentaires,

Préparer et animer des comités techniques, des comités de pilotage,

Répondre à des appels à projet, effectuer des demandes de subventions, notamment auprès du FSE, Représenter Est Ensemble au sein de la Coordination départementale des clauses sociales,

En lien avec la N+1, effectuer un travail méthodologique et juridique permettant de proposer une stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales,

Management :

Animer et coordonner une équipe de facilitateurs et de professionnels désignés,

Soutenir le travail de chacun(e) et répartir équitablement la charge de travail.

Manager en interne les agents en charge du dispositif des clauses sociales.

Veiller à ce que chaque professionnel soit bien intégré à la dynamique d'acteurs. Permettre aux facilitateurs du territoire de se professionnaliser et d'évoluer dans leurs pratiques en organisant des séminaires et/ou des formations, en s'appuyant sur des prestataires "experts" en matière de clauses sociales.

Soutien technique :

Accompagner les professionnels à l'utilisation du logiciel ABC Clause (soutien technique, organisation de formation, suivi de l'activité)

Accompagner les donneurs d'ordres publics et privés du territoire dans la compréhension du dispositif des clauses sociales,

En lien avec les facilitateurs intervenant sur le territoire et en étroite collaboration avec les donneurs d'ordre, identifier les marchés pouvant faire l'objet d'une démarche d'insertion et rédiger occasionnellement en lien avec les services marchés référents, des articles comprenant une disposition en matière d'insertion,

Conseiller et accompagner les facilitateurs dans leur mission de rédaction des clauses sociales, d'information des soumissionnaires, d'analyse des offres d'insertion, de mise en œuvre des clauses sociales,

Promouvoir l'insertion par l'activité économique auprès des donneurs d'ordre et des entreprises (organiser par exemple des événements de sensibilisation, des séminaires...),

Veiller à ce que les métiers générés par les clauses sociales soient bien connus des professionnels de l'emploi (organiser des démonstrations, des visites d'entreprises, des circuits dans les divers chantiers...).

Fonction administrative :

Consolider les données remontées par les chargés de missions du territoire d'Est ensemble sur le logiciel ABC Clause, en vue de réaliser des bilans d'activité semestriels et annuels,

Vérifier que les données sont remontées régulièrement sur la plateforme « ma démarche FSE », sur le logiciel ABC Clause et sur les divers outils d'évaluation et de suivi (tableaux excel),

Vérifier au fur et à mesure l'atteinte des objectifs et s'assurer que l'ensemble des demandeurs d'emploi du territoire bénéficient des clauses sociales,

Rédiger des notes, des délibérations, des comptes rendus de réunions, des courriers, des conventions, des marchés publics.

Les fonctions et missions des chargé.es de mission seront les suivantes :

Sous la responsabilité du coordinateur des clauses sociales, les chargés de mission ont pour principale mission de mettre en œuvre et de participer au développement des clauses sociales, sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble.

Ils interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre des marchés des directions d'Est Ensemble et des maîtres d'ouvrage intervenant sur le territoire.

Mobilisation des publics et partenaires/suivi des parcours d'insertion :

Mobilisation du réseau local de partenaires prescripteurs et orienteurs de publics : rencontres régulières avec les acteurs identifiés (PIE, Missions Locales...) et mobilisation de nouveaux partenariats

Promotion des métiers et secteurs concernés par le dispositif auprès des prescripteurs et des publics

Réception et gestion régulière des candidatures reçues par Est Ensemble et relance des candidats (pour rendez-vous, visites, recrutements, infocoll...)

Suivi des participant.es et saisie des informations sur le logiciel ABC Clause

En lien avec le N+1, réalisation de bilans et d'outil statistiques

Mise en place d'informations collectives pour les publics, information sur les métiers, en lien avec les équipes des 3 Maisons de l'Emploi du territoire

Participation aux actions du territoire (« Lieux ressources » organisés à l'échelle des Maisons de l'emploi, divers comités...)

Mobilisation des donneurs d'ordre et des entreprises :

Accompagnement des directions de l'EPT et des donneurs d'ordre pour la mise en œuvre des clauses d'insertion dans leurs marchés

En lien avec le N+1, conseil et accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre des actions d'insertion (aide à la rédaction de fiches de poste, validation des publics, orientation vers les SIAE...)

Appui opérationnel à la réalisation des actions d'insertion (recrutement direct, alternance, recours aux SIAE)

Suivi permanent, quantitatif et qualitatif des engagements (participation aux réunions de chantier, relance et suivi des entreprises, mise en relation de partenaires...)

Saisie des informations sur le logiciel ABC Clause et participation à la rédaction des bilans

Participation aux comités techniques et de pilotage de la coordination des clauses sociales

Animation de réseau et pilotage d'actions, en lien avec l'équipe Clauses sociales :

Développement et fidélisation d'un réseau d'entreprises partenaires et de prescripteurs du SPE et hors SPE

Mobilisation des acteurs de l'emploi et de l'insertion

Participation à l'ensemble des actions mises place par Est Ensemble, dans le cadre de la coordination des clauses sociales et plus généralement par la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale

Présentez les finalités de votre projet

En s'appuyant sur l'expérience acquise, les outils développés et les compétences consolidées de l'équipe clauses sociales de l'EPT, et ses relais locaux, le projet a pour finalité de:

Assurer la couverture territoriale et le développement du dispositif :

- Couvrir les « zones blanches », en permettant à tous les donneurs d'ordres intervenant sur le territoire (collectivités territoriales, bailleurs, entreprises publiques, acheteurs privés...) d'avoir un interlocuteur unique les accompagnants dans leur politique d'achat responsable (de l'analyse de la programmation des achats à l'élaboration des bilans, en passant par l'accompagnement des titulaires), en lien avec les services opérationnels,
- Mettre en œuvre les lignes directrices décidées en coordination départementale, et assurer une mise en cohérence des actions en mobilisant les acteurs locaux : services municipaux, partenaires de l'emploi et de l'insertion (notamment ceux présents dans les 3 Maisons de l'emploi d'Est Ensemble)

- Harmoniser les pratiques à l'échelle du territoire, par l'utilisation d'outils communs (logiciel, pièces marchés rédigées, modèles de convention...)
- Consolider le dispositif existant en favorisant la signature de convention avec chaque donneur d'ordre intervenant sur le territoire,
- Financer les connexions aux logiciel ABC Clause et les formations pour les agents des villes

Favoriser la construction de parcours vers l'emploi durable pour les publics les plus éloignées :

- Renforcer l'animation du réseau local d'acteurs du SPE (PIE, PLIE, Pôle Emploi, Missions Locales...) et hors SPE (associations financées dans le cadre du Contrat de ville, conseils citoyens...) par la diffusion d'offres d'emploi, l'organisation de rencontres entre recruteurs, professionnels et demandeurs d'emploi afin de favoriser les parcours d'insertion,
 - Administrer, alimenter et animer une base unique de candidats éligibles au dispositif, pour tout le territoire, grâce au logiciel ABC Clause,
 - Diversifier les profils des demandeurs d'emploi du territoire accédant aux dispositifs clauses sociales, en proposant des supports d'activité variés (par exemple en développant les clauses dans les marchés de services et de fournitures) et ainsi proposer des métiers variés. De même, proposer des modalités de mise en œuvre variées (contrat de professionnalisation, PMSMP...) dans l'optique de favoriser le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi de tout le territoire.
 - Accompagner les entreprises dans leurs recrutements (propositions de profils, construction d'action de présentation des métiers, visites, organisation de forum...) et les sensibiliser aux dispositifs, afin de les mobiliser dans la construction de parcours d'insertion (par exemple : promotion de la mise à disposition de personnels par les SIAE, avant embauche directe en contrat long),
 - Communiquer sur les opportunités d'emploi (la diversité des postes, les modalités d'accès, les évolutions possibles...) dans le cadre des grands projets du territoire et de la métropole : infrastructures de transports, ZAC, NPNRU, équipements des JOP...
 -
- Organiser et financer un séminaire pour l'équipe clause sociales, afin de repérer les bonnes pratiques d'autres territoires et s'en inspirer,
- Financer une prestation de mise à jour de la base de participants ABC Clause et d'une base de données exploitable afin de repérer les axes de renforcement des parcours vers l'emploi durable,
 - Se doter d'un logiciel d'envoi groupé de SMS aux publics cibles, afin de les informer des différentes actions mises en œuvre: forums, sessions de recrutement...
 - Se doter d'EPI qui pourront être prêtés aux publics, afin de faciliter l'organisation de visites de chantier, plateaux techniques...

Renforcer les partenariats avec acteurs économiques du territoire :

- Mutualiser les actions (mobilisation des entreprises, sessions de recrutement, rencontres entre acheteurs et SIAE...).
- Et ainsi, renforcer la lisibilité du dispositif sur le territoire pour les donneurs d'ordres, les entreprises et les partenaires de l'emploi,
- Participer au développement de l'activité des SIAE et du STPA : marchés réservés, rapprochement avec les entreprises « classiques » pour favoriser les groupements et la sous-traitance, promotion de l'activité auprès des différents acheteurs (services juridiques et opérationnels)...
- Anticiper les besoins en recrutements à venir à court et moyen termes sur le territoire, dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment en mobilisant les prescripteurs et les demandeurs d'emploi, afin de faire connaître l'évolution des métiers et les opportunités d'emploi,
- Financer et organiser des événements ciblés (ateliers de professionnalisation, séminaires...) à destination des acheteurs du territoire et des structures partenaires,
- Se doter d'outils de communication à destination des acteurs économiques: plaquettes, kakemonos...

L'équipe clause sociale d'Est Ensemble jouera un rôle pivot dans la coordination, la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur son territoire, en accompagnant de multiples donneurs d'ordre (dès l'analyse de la programmation des achats, notamment en favorisant les marchés réservés aux SIAE et STPA), de nombreuses entreprises (titulaires, sous-traitants, grands groupes, TPE/PME, SIAE, structures de mises à disposition de personnel...) et de nombreux acteurs locaux (Chargés de mission clauses sociales des villes, prescripteurs, services municipaux, réseaux d'entreprises, organismes de formation...) afin que l'« outil » clause sociale participe au développement des parcours d'insertion sur le territoire.

Le projet permettra donc de renforcer l'expérimentation menée par l'EPT depuis 2016 et de consolider les actions mises en place dans le cadre de cette expérimentation.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Calendrier présentant les principales étapes identifiées:

2019 (et suivantes): suivi des marchés du Conseil Départemental

2019 (et suivantes): poursuite du pilotage de la coordination des clauses sociales de la Ligne 11 de la RATP

2019 (et suivantes): renforcement du partenariat avec Inser'Eco 93 (revue annuelle des marchés de l'EPT, rapprochement avec les entreprises "classiques" et acheteurs du territoire...)

2019 (et suivantes): déploiement de l'utilisation du logiciel ABC auprès des Chargé.es de mission clauses sociales (formation, financement de connexion), des donneurs d'ordre (appui à l'utilisation d'ABC MO) et des entreprises, dont SIAE (utilisation des "navettes" pour suivi des marchés)

2019, 2e trimestre : mise en œuvre du partenariat avec le Sycotm, suite à la signature de la convention)

2019, 4e trimestre: couverture des zones blanches Les Lilas et Le Pré saint Gervais

2019: finalisation de l'étude concernant la mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du NPNRU et rédaction de la future charte territoriale d'insertion relative aux opérations d'intérêt territorial

2019: déploiement de la nouvelle procédure d'identification des achats de l'EPT (marchés réservé, critère d'attribution) avec le service juridique

2019: participation à la professionnalisation des acheteurs avec la direction de l'économie (plan RSE de la collectivité)

2019: renforcement de la présence de l'équipe dans les Maisons de l'emploi et co construction d'actions de sourcing de publics (sessions de recrutement, visites, matins de l'emploi, forums...)

2020: suivi des marchés municipaux des villes des Lilas et du Pré saint Gervais

2020: systématisation de la participation de l'équipe aux actions du territoire en lien avec l'emploi (forums, sessions de recrutements...), la connaissance des métiers porteurs (visites de chantiers, d'organismes de formation...) et les achats responsables (professionnalisation des acheteurs, lien avec l'IAE et le STPA et l'ESS)

2020: élaboration de plusieurs conventions avec les donneurs d'ordres intervenant sur le territoire (SGP, ANRU, aménageurs, bailleurs...)

2020: mise en œuvre opérationnelle de la convention avec le Sycotm

2020: démarrage de la mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre des travaux de la piscine olympique du "Pont de Bondy"

2020: animation au niveau local de l'équipe des prescripteurs/orienteurs du territoire (SPE et hors SPE)

2020: analyse qualitative du fichier des bénéficiaires du dispositif (source ABC CLAUSE)

2021: mise en œuvre opérationnelle de la convention avec la SGP

2021: poursuite de l'analyse qualitative du fichier des bénéficiaires du dispositif (source ABC CLAUSE) et mise en œuvre d'actions adaptées aux nouveaux besoins identifiés pour ces mêmes publics

2021: poursuite du travail de prospection permettant de diversifier les marchés supports d'achats responsables (prestations intellectuelles, services, fournitures...)

2021: pilotage et suivi par l'EPT de l'ensemble des clauses relevant de ses compétences (aménagement, renouvellement urbain, habitat...)

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Non

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Un constat: les clauses sociales bénéficient en grande majorité à une public féminin.

L'équipe clause sociale d'Est Ensemble travaillera auprès des direction opérationnelles de l'EPT et des donneurs d'ordre partenaires afin de diversifier les types de marchés qui pourraient comporter une clause sociale (prestation intellectuelles, services...) afin de diversifier les postes et offres d'emploi et donc proposer des opportunités variées à un public féminin.

Par ailleurs, les actions de promotion des métiers porteurs dans le cadre des clauses sociales viseront aussi bien les femmes que les hommes.

Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Oui

Si oui, précisez l'intitulé de chacune des actions (les modalités de mise en oeuvre seront décrites dans les fiches actions)

Un constat: les personnes les plus éloignées de l'emploi sont celles domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les allocataires du RSA, les personnes en situation de handicap, les jeunes de moins de 26 ans, les NEET, les demandeurs d'emploi de longue durée, les chômeurs de plus de 45 ans.

Afin de permettre à ces publics cibles d'accéder à un emploi pérenne, l'équipe clause sociale d'Est Ensemble mobilisera les partenaires locaux de l'emploi et de l'insertion (PIE, missions locales, PLIE, Pôle Emploi, cap Emploi, SIAE, STPA...) afin de présenter aux publics en parcours d'insertion des offres d'emploi ou de formation générées par la mise en oeuvre des clauses sociale, puis de leur permettre d'y accéder en s'appuyant notamment sur les dispositifs d'insertion professionnelle existants et qui relèvent du droit commune (exemple: PMSMP, formation...)

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

L'équipe clause sociale d'Est Ensemble va oeuvre à promouvoir l'accès à la commande publique des SIAE et du STPA.

Par ailleurs l'équipe sera associé par le service juridique aux réunions annuelles de revue des marchés de l'ETP, lors desquelles les aspects RSE des marchés (notamment clauses sociales et clauses environnementales) sont pris en compte.

Non prise en compte dans le projet Non

Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Suivi du temps de travail des personnes cofinancées sur la base de 1607 heures par an pour un temps plein.

Fiche Action

Intitulé de l'action

Coordination et couverture territoriale pour la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur le territoire d'Est

Période de réalisation de l'action : Du : 01/01/2019 Au : 31/12/2021

Objectifs de l'action

En s'appuyant sur l'expérience acquise, les outils développés et les compétences consolidées de l'équipe clauses sociales de l'EPT, et ses relais locaux, le projet a pour objectifs de:

Assurer la couverture territoriale et le développement du dispositif :

- Couvrir les « zones blanches », en permettant à tous les donneurs d'ordres intervenant sur le territoire (collectivités territoriales, bailleurs, entreprises publiques, acheteurs privés...) d'avoir un interlocuteur unique les accompagnants dans leur politique d'achat responsable (de l'analyse de la programmation des achats à l'élaboration des bilans, en passant par l'accompagnement des titulaires), en lien avec les services opérationnels,
- Mettre en œuvre les lignes directrices décidées en coordination départementale, et assurer une mise en cohérence des actions en mobilisant les acteurs locaux : services municipaux, partenaires de l'emploi et de l'insertion (notamment ceux présents dans les 3 Maisons de l'emploi d'Est Ensemble)
- Harmoniser les pratiques à l'échelle du territoire, par l'utilisation d'outils communs (logiciel, pièces marchés rédigées, modèles de convention...)
- Consolider le dispositif existant en favorisant la signature de convention avec chaque donneur d'ordre intervenant sur le territoire,
- Financer les connexions aux logiciel ABC Clause et les formations pour les agents des villes

Favoriser la construction de parcours vers l'emploi durable pour les publics les plus éloignées :

- Renforcer l'animation du réseau local d'acteurs du SPE (PIE, PLIE, Pôle Emploi, Missions Locales...) et hors SPE (associations financées dans le cadre du Contrat de ville, conseils citoyens...) par la diffusion d'offres d'emploi, l'organisation de rencontres entre recruteurs, professionnels et demandeurs d'emploi afin de favoriser les parcours d'insertion,
- Administrer, alimenter et animer une base unique de candidats éligibles au dispositif, pour tout le territoire, grâce au logiciel ABC Clause,
- Diversifier les profils des demandeurs d'emploi du territoire accédant aux dispositifs clauses sociales, en proposant des supports d'activité variés (par exemple en développant les clauses dans les marchés de services et de fournitures) et ainsi proposer des métiers variés. De même, proposer des modalités de mise en œuvre variées (contrat de professionnalisation, PMSMP...) dans l'optique de favoriser le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi de tout le territoire.
- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements (propositions de profils, construction d'action de présentation des métiers, visites, organisation de forum...) et les sensibiliser aux dispositifs, afin de les mobiliser dans la construction de parcours d'insertion (par exemple : promotion de la mise à disposition de personnels par les SIAE, avant embauche directe en contrat long),
- Communiquer sur les opportunités d'emploi (la diversité des postes, les modalités d'accès, les évolutions possibles...) dans le cadre des grands projets du territoire et de la métropole : infrastructures de transports, ZAC, NPNRU, équipements des JOP...
- Organiser et financer un séminaire pour l'équipe clause sociales, afin de repérer les bonnes pratiques d'autres territoires et s'en inspirer,
- Financer une prestation de mise à jour de la base de participants ABC Clause et d'une base de données exploitable afin de repérer les axes de renforcement des parcours vers l'emploi durable,
- Se doter d'un logiciel d'envoi groupé de SMS aux publics cibles, afin de les informer des différentes actions mises en œuvre: forums, sessions de recrutement...
- Se doter d'EPI qui pourront être prêtés aux publics, afin de faciliter l'organisation de visites de chantier, plateaux techniques...

Renforcer les partenariats avec acteurs économiques du territoire :

- Mutualiser les actions (mobilisation des entreprises, sessions de recrutement, rencontres entre acheteurs et SIAE...).
- Et ainsi, renforcer la lisibilité du dispositif sur le territoire pour les donneurs d'ordres, les entreprises et les partenaires de l'emploi,
- Participer au développement de l'activité des SIAE et du STPA : marchés réservés, rapprochement avec les entreprises « classiques » pour favoriser les groupements et la sous-traitance, promotion de l'activité auprès des différents acheteurs (services juridiques et opérationnels)...
- Anticiper les besoins en recrutements à venir à court et moyen termes sur le territoire, dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment en mobilisant les prescripteurs et les demandeurs d'emploi, afin de faire connaître l'évolution des métiers et les opportunités d'emploi,
- Financer et organiser des événements ciblés (ateliers de professionnalisation, séminaires...) à destination des acheteurs du territoire et des structures partenaires,
- Se doter d'outils de communication à destination des acteurs économiques: plaquettes, kakemonos...

L'équipe clause sociale d'Est Ensemble jouera un rôle pivot dans la coordination, la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur son territoire, en accompagnant de multiples donneurs d'ordre (dès l'analyse de la programmation des achats, notamment en favorisant les marchés réservés aux SIAE et STPA), de nombreuses entreprises (titulaires, sous-traitants, grands groupes, TPE/PME, SIAE, structures de mises à disposition de personnel...) et de nombreux acteurs locaux (Chargés de mission clauses sociales des villes, prescripteurs, services municipaux, réseaux d'entreprises, organismes de formation...) afin que l'« outil » clause sociale participe au développement des parcours d'insertion sur le territoire.

Le projet permettra donc de renforcer l'expérimentation menée par l'EPT depuis 2016 et de consolider les actions mises en place dans le cadre de cette expérimentation.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en œuvre de l'action. Si votre action met en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Une organisation en cours de consolidation

Une analyse de l'organisation des clauses du PRU1 a été menée lors de l'étude sur la stratégie de mise en œuvre des clauses sociales dans le cadre du NPNRU. Cette étude souligne :

- Une gestion à l'échelle communale avec rarement un facilitateur en poste de manière continue sur l'ensemble de la période et des communes non dotées de facilitateur
- Des clauses non suivies lors des vacances de poste
- Une absence de capitalisation et donc d'efficacité (peu de bilan, des outils de suivi divers, souvent incomplets)
- Une organisation fragile qui repose sur un seul salarié, avec une méconnaissance du métier de la part de la hiérarchie
- Autant d'outils et de mode de suivi que de facilitateurs : une consolidation impossible des données à l'échelle de l'EPT
- Des facilitateurs autodidactes : une offre de service non homogène

Du fait de l'organisation précédente, nous pouvons noter :

- De manière globale, des objectifs quantitatifs non atteints
- L'absence de données qualitatives consolidables (sorties positives, typologies des publics...)
- Voire l'absence totale de suivi sur les villes non dotées de facilitateur

A partir de 2017, l'EPT a identifié comme axes d'amélioration :

- Développer le dispositif, en intégrant des clauses sociales, dans plus de marchés (ceux de l'EPT et des donneurs d'ordres intervenant sur le territoire)
- Proposer une montée en compétences des professionnels (formation, utilisation d'outils communs...)
- Développer la démarche qualitative du dispositif, notamment :
 - Diversifier les secteurs d'activité (prestations intellectuelles, services...)
 - Mobiliser les publics les plus éloignés (allocataires du RSA, jeunes sans qualification, DELD, habitants des QPV...)
 - Mobiliser les publics peu présents sur le dispositif (femmes, travailleurs handicapés, diplômés, seniors...)

- Favoriser des parcours plus qualitatifs et favoriser les situations d'emploi pérennes (contrats, longs, formation, recours à l'IAE, suite de parcours...)
- Consolider les résultats et évaluer l'impact de la clause par l'utilisation généralisée du logiciel ABC Clause
- Faire connaître le dispositif auprès des professionnels de l'emploi et de l'insertion et les acteurs pouvant mobiliser des publics (association, services municipaux, centres d'hébergement...)
- Coordonner le dispositif avec les projets du territoire portés par les directions d'Est Ensemble : Emploi et Cohésion Sociales ; Economie, Attractivité et Innovation, Affaires Juridiques ; Aménagement ; Renouvellement Urbain ; Environnement et Ecologie Urbaine ; Prévention et Valorisation des déchets...

Un projet qui vise à stabiliser l'organisation actuelle et lui donner une ampleur répondant aux enjeux du territoire

Le présent projet vise à assurer la coordination, la mise en œuvre et le développement des clauses sociales sur le territoire d'Est Ensemble

Ce projet est réalisée par l'équipe Clauses sociales rattachée au Pôle stratégie et partenariat de la Direction Emploi et Cohésion Sociale d'Est Ensemble.

L'équipe est actuellement constituée d'un coordinateur et de 3 chargé.es de mission. Un renforcement des effectifs à court ou moyen terme permettra de renforcer l'efficacité du dispositif et d'assurer sa montée en charge.

Les fonctions et missions du coordinateur seront les suivantes :

Fonction stratégique et de pilotage :

Etre l'interlocuteur privilégié de partenaires institutionnels en matière de clauses sociales (le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la Direccte, le GIP Maximilien, la SOLIDEO, le Syctom, la Société du Grand Paris, la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, les villes, les aménageurs, les bailleurs...), ainsi que des différentes directions de l'EPT Est Ensemble,

Etre l'interlocuteur d'aménageurs, de promoteurs, de bailleurs sociaux, communes, etc.) et viser notamment l'obtention de financements de postes de facilitateurs supplémentaires,

Préparer et animer des comités techniques, des comités de pilotage,

Répondre à des appels à projet, effectuer des demandes de subventions, notamment auprès du FSE, Représenter Est Ensemble au sein de la Coordination départementale des clauses sociales,

En lien avec la N+1, effectuer un travail méthodologique et juridique permettant de proposer une stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales,

Management :

Animer et coordonner une équipe de facilitateurs et de professionnels désignés,

Soutenir le travail de chacun(e) et répartir équitablement la charge de travail.

Manager en interne les agents en charge du dispositif des clauses sociales.

Veiller à ce que chaque professionnel soit bien intégré à la dynamique d'acteurs. Permettre aux facilitateurs du territoire de se professionnaliser et d'évoluer dans leurs pratiques en organisant des séminaires et/ou des formations, en s'appuyant sur des prestataires "experts" en matière de clauses sociales.

Soutien technique :

Accompagner les professionnels à l'utilisation du logiciel ABC Clause (soutien technique, organisation de formation, suivi e l'activité)

Accompagner les donneurs d'ordres publics et privés du territoire dans la compréhension du dispositif des clauses sociales,

En lien avec les facilitateurs intervenant sur le territoire et en étroite collaboration avec les donneurs d'ordre, identifier les marchés pouvant faire l'objet d'une démarche d'insertion et rédiger occasionnellement en lien avec les services marchés référents, des articles comprenant une disposition en matière d'insertion,

Conseiller et accompagner les facilitateurs dans leur mission de rédaction des clauses sociales, d'information des soumissionnaires, d'analyse des offres d'insertion, de mise en œuvre des clauses sociales,

Promouvoir l'insertion par l'activité économique auprès des donneurs d'ordre et des entreprises (organiser par exemple des événements de sensibilisation, des séminaires...),

Veiller à ce que les métiers générés par les clauses sociales soient bien connus des professionnels de l'emploi (organiser des démonstrations, des visites d'entreprises, des circuits dans les divers chantiers...).

Fonction administrative :

Consolider les données remontées par les chargés de missions du territoire d'Est ensemble sur le logiciel ABC Clause, en vue de réaliser des bilans d'activité semestriels et annuels,

Vérifier que les données sont remontées régulièrement sur la plateforme « ma démarche FSE », sur le logiciel ABC Clause et sur les divers outils d'évaluation et de suivi (tableaux excel),

Vérifier au fur et à mesure l'atteinte des objectifs et s'assurer que l'ensemble des demandeurs d'emploi du territoire bénéficient des clauses sociales,

Rédiger des notes, des délibérations, des comptes rendus de réunions, des courriers, des conventions, des marchés publics.

Les fonctions et missions des chargés de mission seront les suivantes :

Sous la responsabilité du coordinateur des clauses sociales, les chargés de mission ont pour principale mission de mettre en œuvre et de participer au développement des clauses sociales, sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble.

Ils interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre des marchés des directions d'Est Ensemble et des maîtres d'ouvrage intervenant sur le territoire.

Mobilisation des publics et partenaires/suivi des parcours d'insertion :

Mobilisation du réseau local de partenaires prescripteurs et orienteurs de publics : rencontres régulières avec les acteurs identifiés (PIE, Missions Locales...) et mobilisation de nouveaux partenariats

Promotion des métiers et secteurs concernés par le dispositif auprès des prescripteurs et des publics

Réception et gestion régulière des candidatures reçues par Est Ensemble et relance des candidats (pour rendez-vous, visites, recrutements, infocoll...)

Suivi des participant.es et saisie des informations sur le logiciel ABC Clause

En lien avec le N+1, réalisation de bilans et d'outil statistiques

Mise en place d'informations collectives pour les publics, information sur les métiers, en lien avec les équipes des 3 Maisons de l'Emploi du territoire

Participation aux actions du territoire (« Lieux ressources » organisés à l'échelle des Maisons de l'emploi, divers comités...)

Mobilisation des donneurs d'ordre et des entreprises :

Accompagnement des directions de l'EPT et des donneurs d'ordre pour la mise en œuvre des clauses d'insertion dans leurs marchés

En lien avec le N+1, conseil et accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre des actions d'insertion (aide à la rédaction de fiches de poste, validation des publics, orientation vers les SIAE...)

Appui opérationnel à la réalisation des actions d'insertion (recrutement direct, alternance, recours aux SIAE)

Suivi permanent, quantitatif et qualitatif des engagements (participation aux réunions de chantier, relance et suivi des entreprises, mise en relation de partenaires...)

Saisie des informations sur le logiciel ABC Clause et participation à la rédaction des bilans

Participation aux comités techniques et de pilotage de la coordination des clauses sociales

Animation de réseau et pilotage d'actions, en lien avec l'équipe Clauses sociales :

Développement et fidélisation d'un réseau d'entreprises partenaires et de prescripteurs du SPE et hors SPE

Mobilisation des acteurs de l'emploi et de l'insertion

Participation à l'ensemble des actions mises place par Est Ensemble, dans le cadre de la coordination des clauses sociales et plus généralement par la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

L'équipe est actuellement constituée d'un coordinateur et de plusieurs chargé.es de mission. Un renforcement des effectifs à court ou moyen terme permettra de renforcer l'efficacité du dispositif et d'assurer sa montée en charge.

Moyens humains envisagés:

2019 : 3 ETP

2020: 3 EPT

2021: 4 ETP (recrutement d'un Chargé de mission supplémentaire)

Les missions du coordinateur et des chargés de missions sont détaillées ci-dessus (encart "Contenu de l'action")

Votre action est-elle consacrée spécifiquement à la prise en compte d'un ou plusieurs principes horizontaux ?

Non

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Les livrables suivants sont attendus:

- Bilans quantitatifs et qualitatifs extraits du logiciel ABC Clause, concernant la mise en oeuvre des clauses sociales des différents marchés
- Compte-rendus et supports de présentation des différents comités techniques et de pilotage
- Supports de présentation des ateliers et actions de professionnalisation des acteurs
- Convention signées avec les donneurs d'ordre partenaires
- Actions de recrutements (sessions de recrutement collectives...)
- Base de données qualitatives élaborées suite à la mise à jour du fichier participant

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
	(saisir une ligne par personne)			(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE5	Céline Domergue - Facilitatrice clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	49 178,06 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	49 178,06 €	30,6024€
DPE1	Henrique Jean Joachim Eurasie - Facilitateur des clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	48 552,07 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	48 552,07 €	30,2129€
DPE3	Simon Larrecq - Coordinateur clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	53 641,68 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	53 641,68 €	33,38€
	Sous Total année 1 - 2019			151 371,81 €				151 371,81 €	
DPE6	Céline Domergue - Facilitatrice clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	49 178,06 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	49 178,06 €	30,6024€
DPE2	Henrique Jean Joachim Eurasie - Facilitateur des clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	48 552,07 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	48 552,07 €	30,2129€
DPE4	Simon Larrecq - Coordinateur clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	53 641,68 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	53 641,68 €	33,38€
	Sous Total année 2 - 2020			151 371,81 €				151 371,81 €	
DPE10	A recruter - Facilitateur des clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	49 178,06 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	49 178,06 €	30,6024€
DPE7	Céline Domergue - Facilitatrice clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	49 178,06 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	49 178,06 €	30,6024€
DPE9	Henrique Jean Joachim Eurasie - Facilitateur des clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	48 552,07 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	48 552,07 €	30,2129€

DPE8	Simon Larrecq - Coordinat eur clauses sociales	Non	Temps payé sur le projet pour l'agent concerné/temps total payé pour cet agent	53 641,68 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	53 641,68 €	33,38€
	Sous Total année 3 - 2021			200 549,87 €				200 549,87 €	
	Total pour l'opération			503 293,49 €				503 293,49 €	

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 20%			
	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	30 274,36 €	30 274,36 €	40 109,97 €	100 658,69 €

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2019		Année 2-2020		Année 3-2021		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	151 371,81 €	83,33 %	151 371,81 €	83,33 %	200 549,87 €	83,33 %	503 293,49 €	83,33 %
1. Personnel	151 371,81 €	83,33 %	151 371,81 €	83,33 %	200 549,87 €	83,33 %	503 293,49 €	83,33 %
2. Fonctionnement								
3. Prestations externes								
4. Liées aux participants								
Dépenses indirectes	30 274,36 €	16,67 %	30 274,36 €	16,67 %	40 109,97 €	16,67 %	100 658,69 €	16,67 %
Dépenses de tiers								
Dépenses en nature								
Dépenses totales	181 646,17 €	100,00 %	181 646,17 €	100,00 %	240 659,84 €	100,00 %	603 952,18 €	100,00 %

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ?

Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financiers	Année 1 - 2019		Année 2 - 2020		Année 3 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	90 823,08 €	50,00 %	90 823,08 €	50,00 %	120 329,92 €	50,00 %	301 976,08 €	50,00 %
RES1	FSE	90 823,08 €	50,00 %	90 823,08 €	50,00 %	120 329,92 €	50,00 %	301 976,08 €	50,00 %
	2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	90 823,08 €	50,00 %	90 823,08 €	50,00 %	120 329,92 €	50,00 %	301 976,08 €	50,00 %
	3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	4. Autofinancement	90 823,09 €	50,00 %	90 823,09 €	50,00 %	120 329,92 €	50,00 %	301 976,10 €	50,00 %
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	90 823,09 €	50,00 %	90 823,09 €	50,00 %	120 329,92 €	50,00 %	301 976,10 €	50,00 %
	5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	181 646,17 €		181 646,17 €		240 659,84 €		603 952,18 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
Total des dépenses	181 646,17 €	181 646,17 €	240 659,84 €	603 952,18 €
Total des ressources	181 646,17 €	181 646,17 €	240 659,84 €	603 952,18 €

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

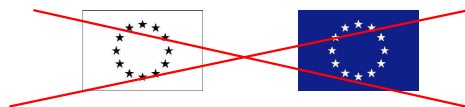


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

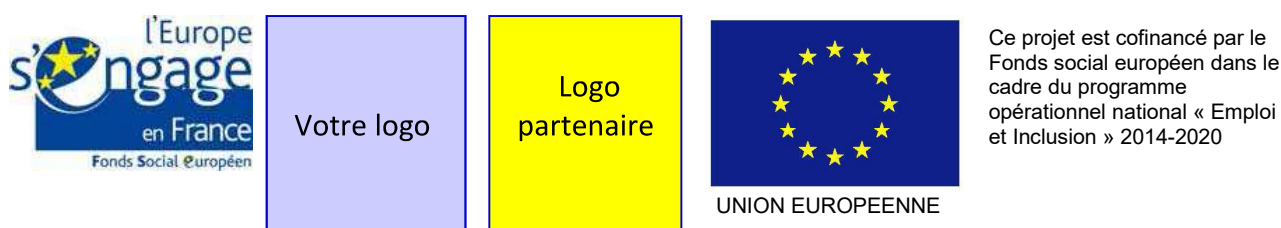
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

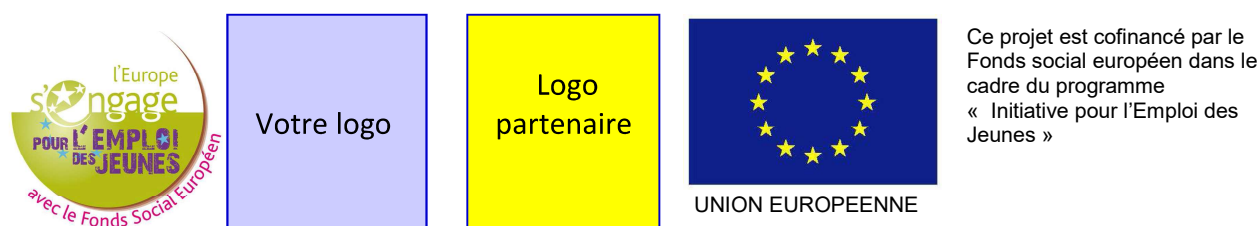
Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ **L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.**

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr**.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros Correction = A+B = 40 800 euros

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapoler le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inadmissibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inadmissibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inadmissibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indu correspondant au public inadmissible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inadmissibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient $4 \times (1,02)$ c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon $\times 1,02 = 4,08 \%$ $A = \text{Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)} \times \text{taux extrapolé corrigé} = 14280 \text{ euros}$ Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.